

Décision individuelle

N° DI – 2022- 146

Pétitionnaire : Monsieur Luc VENOT (Office National des Forêts)
Nature de la demande : Connaissance du Patrimoine, détention, transport et emport en dehors du cœur de végétaux ; Pose d'un pluviomètre.
Localisation : Massif du Cap Canaille – Couronne Charlemagne

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques par intérim,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-22 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I et notamment son objectif II « Protéger les éléments naturels de grande valeur patrimoniale » ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er juin 2022 portant nomination du directeur du Parc national des Calanques par intérim ;

Considérant la demande de Luc VENOT en date du 16 juin 2022 ;

Considérant que le directeur de l'établissement public du parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et, le cas échéant, emporter en dehors du cœur, des végétaux dans le cadre d'une mission scientifique ;

Considérant la mise en place d'un réseau hydrique de surveillance régionale en partenariat avec l'INRA, Météo-France, l'ONF et les services de l'état ;

Considérant l'intérêt de ces prélèvements dont l'objectif est d'affiner le risque de feux de forêts sur le territoire du Parc national des Calanques par l'analyse de la teneur en eau des végétaux ;

Considérant l'avis favorable du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 21 Juin 2022 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

L'Office National des Forêts, représenté par Monsieur Luc VENOT est autorisée à effectuer des prélèvements de végétaux, romarin *Rosmarinus officinalis* et ciste cotonneux *Cistus albidus* ; et à poser un pluviomètre.

Cette autorisation est délivrée pour les espaces terrestres du cœur de Parc national des Calanques, se situant le massif du Cap Canaille, lieu-dit Couronne Charlemagne (coordonnées WGS 84 : 43.218107, 5.576752).

Article 2 : Durée et période

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire annuelle située entre le 1^{er} Juin et le 30 septembre, pour une durée de 5 ans, de 2022 à 2026.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. La quantité maximale prélevée autorisée de manière hebdomadaire, conformément au protocole du réseau hydrique, est de 10 rameaux de l'année de 15 grammes, à raison de 5 individus de romarin et 5 individus de ciste.
2. Les rameaux seront prélevés au sécateur à main ;
3. Le pétitionnaire se rendra par ses propres moyens sur les sites ;
4. Les prélèvements et la pose du pluviomètre ne devront pas impacter les habitats et espèces protégées pouvant se situer à proximité de l'opération ;
5. Le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer et de n'abandonner aucun déchet ;
6. le pétitionnaire devra informer l'établissement public du Parc national des Calanques des périodes annuelles et jours hebdomadaires de prélèvement, avant le démarrage du protocole, par mail à l'adresse suivante : <mailto:autorisations@calanques-parcnational.fr>;
7. le pétitionnaire fournira à l'établissement public du Parc national des Calanques une copie des données acquises à l'occasion de ces prélèvements (données quantitatives, synthèse des résultats obtenus, rapport final, publications, etc.) ;
8. le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux éventuelles autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prélèvements.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr) et notifié.

À Marseille, le 21 Juin 2022

Le Directeur par intérim,



Nicolas CHARDIN

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.